



## Arrêt

**n° 194 740 du 9 novembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 21 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K.de HAES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, concluant la motivation de l'acte attaqué comme suit : La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006. En outre, les compléments à ladite demande ne contiennent pas un document d'identité requis ni d'une motivation valable qui en autorise la dispense». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, subséquent.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet en l'espèce et de ne négliger aucun élément substantiel soumis à son appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une copie du document d'identité ou, le cas échéant, le motif pour lequel l'intéressé est dispensé de cette obligation, doit être joint à la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a produit ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais a produit celle d'un acte de naissance. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne peut être considéré que son identité et sa nationalité sont attestées à

suffisance par un tel document, qui, comme son intitulé l'indique, ne constitue pas un document d'identité. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que cet élément n'était en rien assimilable au document légalement requis.

Le reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse de s'être contentée de rejeter « le document produit [...] [sans] expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document », n'est pas pertinent, dans la mesure où le premier acte attaqué est motivé de la manière suivante : « Remarquons qu'un acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quan[d] bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé. Mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation. »

L'argument selon lequel l'identité de la partie requérante n'aurait pas été remise en cause dans le cadre d'une procédure d'asile introduite antérieurement n'est pas de nature à dispenser celui-ci de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et n'entre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

Enfin, si le premier acte attaqué mentionne dans son dernier paragraphe « Il s'en suit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande », ce motif n'a nullement pour objectif d'imposer à la partie requérante « la production formelle d'un passeport ou d'une carte d'identité » ainsi que semble l'affirmer celle-ci.

Quant à la copie de la carte d'identité jointe à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la situation familiale de la partie requérante « au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », le Conseil observe qu'elle repose sur de simples allégations, aucun élément figurant au dossier administratif ou communiqué par la partie requérante dans sa requête ne permettant d'en établir la réalité. Cette critique manque dès lors en fait..

Les autres arguments développés par la partie requérante, afférents aux circonstances exceptionnelles, voire aux raisons de fond, qui, selon elle, justifieraient qu'elle soit autorisée au séjour, sont à ce stade sans pertinence, dès lors que la partie défenderesse, s'étant à bon droit limitée au stade de la recevabilité - et plus précisément de la production d'un document d'identité -, n'avait pas à examiner l'existence de circonstances exceptionnelles ou d'autres éléments tenant à la situation de la partie requérante, de telle

sorte que le Conseil n'a pas davantage à examiner les arguments de la partie requérante quant à ce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 26 octobre 2017, la partie requérante déclare maintenir les moyens développés dans la requête.

Force est de constater que, ce faisant, elle démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS